

ID: 033-213302813-20191014-2019_098_1-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire – Séance du 04 novembre 2019

Délibération n° 2019-098

CIRCUIT AUTO-MOTO: PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE

PROCONSULT - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS: 39

Mesdames, Messieurs: Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Gérard CHAUSSET, Cécile SAINT-MARC, Jean Marc GUILLEMBET, Anne-Eugénie GASPAR, Daniel MARGNES, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël GIRARD, David CHARBIT, Fatou DIOP, René SABA, Mauricette BOISSEAU, Jean Claude PRADELS, Michèle COURBIN, Jean-Michel BERTRAND, Claude MELLIER, Alain CHARRIER, Martine BERJOT, Lionel AZOUGALHI, Monique POITREAU, Léna BEAULIEU, Valéry LAURAND, Marie-Christine EWANS, Pierre GIRARD, Gwenaëlle GIRARD, David VALADE, Patrice SOUCHAL, Alain LAMAISON, Stéphane GASO, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Christophe VASQUEZ, Catherine TARMO, Elisabeth LACROIX, Jean Pierre BRASSEUR, Marie Noëlle VAILLANT, Philippe BRIANT

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: 8

Mesdames, Messieurs: Marie RECALDE à Thierry TRIJOULET, Régine MARCHAND à Alain CHARRIER, Joëlle LEAO à Jean Marc GUILLEMBET, Bernard LE ROUX à René SABA, Martine CHAPEYROU à Daniel MARGNES, Mélanie SARGEAC à Cécile SAINT-MARC, Catherine DARTEYRE à Michèle COURBIN, Rémi COCUELLE à Christophe VASQUEZ

ABSENTS: 2

Mesdames, Messieurs: Marie CHAVANE, Jean Luc AUPETIT

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean Marc GUILLEMBET

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le



ID: 033-213302813-20191014-2019_098_1-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville de Mérignac est propriétaire d'un circuit automobile situé avenue Marcel Dassault.

Ce bien immobilier de 15ha64a16ca appartient au domaine privé de la commune. Il comporte la piste du « circuit auto-moto », des voies d'accès et des parkings aménagés, ainsi que divers bâtiments et aménagements qui lui sont indissociablement attachés, ensemble mis à disposition de PISTE SR depuis le 1er janvier 2006.par deux conventions successives.

Ainsi, la ville a fait part à la Société PISTE.SR de sa volonté de se prévaloir du terme de la convention, soit le 31 décembre 2014. Cette dernière a refusé de quitter les lieux alors que le terme contractuel était échu et a saisi le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux d'une demande de requalification de la convention d'occupation temporaire concédée « à titre précaire et révocable » en bail commercial, contentieux perdu par la requérante.

Dès lors, par assignation en date du 20 avril 2017 devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, la Ville a sollicité l'expulsion de la Société PISTE.SR et fait valoir des demandes financières au titre de cette occupation sans droit ni titre.

La Société PROCONSULT, sous-occupant de PISTE SR, est intervenue volontairement à cette procédure. Monsieur Eric DASQUET est directement et personnellement intéressé à ces diverses questions en qualité de dirigeant et d'associé de la société PROCONSULT. En effet, malgré l'expiration de la convention, la Société PISTE.SR concéda l'exploitation de la piste à la Société PROCONSULT.

Par jugement en date du 4 mars 2019, la Société PISTE.SR a été mise en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité. La SELARL HIROU, nommée liquidatrice auprès de laquelle la Ville a formulé une déclaration de créance, a notifié au Tribunal le fait que la Ville pouvait récupérer les lieux. Néanmoins, l'occupation sans droit ni titre du circuit se poursuit désormais sous l'égide de la société PROCONSULT.

Bien que la procédure d'expulsion soit toujours en cours et désormais dirigée contre PROCONSULT, les parties ont souhaité se rapprocher pour régler définitivement tous litiges relatifs à l'occupation et à la libération des lieux et ont convenu la signature d'un protocole d'accord transactionnel conformément au projet joint en annexe.

Par ce protocole, la Ville accorde à la société PROCONSULT un délai jusqu'au 30 novembre 2020 pour libérer par eux-mêmes les lieux de tous occupants ainsi que de tous biens. Cet accord permet à la Ville de maintenir une occupation des terrains dans l'attente de voir aboutir des projets d'aménagement plus pérennes.

Pendant ce délai, la société PROCONSULT est autorisée à maintenir l'exploitation du circuit et est autorisée exceptionnellement à organiser une manifestation du Championnat de France de Drift les 16 et 17 novembre 2019 sur le circuit.

En contrepartie, la société PROCONSULT abandonne toute revendication à un quelconque titre d'occupation et renonce à toute demande indemnitaire et à tout recours à l'encontre de la Ville.

Il est par ailleurs convenu que le montant de la redevance due par la Société PROCONSULT s'élèvera à 30 000€ pour la période de janvier 2019 à septembre 2019 et ensuite 6700 € par mois sauf les deux derniers mois de la convention où l'indemnité est ramenée à 3700 €.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment l'article 2044,

Considérant l'avis de la Commission Ressources en date du 21 octobre 2019,

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le



ID: 033-213302813-20191014-2019_098_1-DE

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE:

ARTICLE 1 : d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel tel que présenté ci-joint ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole avec la Société PROCONSULT et Monsieur Eric DASQUET, ainsi que tout autre document lié à ce dossier.

ADOPTE A LA MAJORITE

ABSTENTION : Groupe « Ensemble, Changeons Mérignac ! » - Groupe « Mérignac Avenir »

CONTRE: Groupe « Europe Ecologie les Verts »

Pour extrait certifié conforme Fait à Mérignac, le 04 novembre 2019

Gironde A

Alain ANZIANI Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 05 novembre 2019.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.